



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES

Bureau Vendredi 17 décembre 2010

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE
AEFE			
1	M. Cédric ETLICHER	Autonomie de gestion des établissements à gestion directe	
2	Sénatrice Claudine LEPAGE	Situation des résidents dans le réseau AEFE	
3	M. Thierry PLANTEVIN	Service social scolaire	
FAE/SFE/ADF			
4	Conseillers circonscriptions de Berlin et Munich	Compétence des consuls honoraires en matière de remise des passeports biométriques	
5	M. Tanguy LE BRETON	Participation des conseillers aux commissions administratives locales	
6	M. Francis NIZET	Conditions règlementaires relatives à la délivrance d'un passeport biométrique pour un mineur de moins de 6 ans	
FAE/SAEJ/CEJ			
7	Mme Claudine SCHMID	Imposition du capital retraite lors du retour en France	
FAE/AFE			
8	M. Marc BILLON	Assurance élus AFE	
FAE/SFE/ESA			
9	M. Jean-Marie LANGLET	Actions de contrôle de la tutelle de la CFE	
DGA/DRH/RH3/RH3A			
10	Mme Gloria GIOL-JERIBI	Retraite des agents de recrutement local du réseau	
11	M. Tanguy LE BRETON	Retraites complémentaires des recrutés locaux	
CMV			
12	M. Louis SARRAZIN et M. Cédric ETLICHER	Passeports de service pour les personnels enseignants dans les Balkans et en Asie centrale	
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES			
13	M. Michel CHAUSSEMY	Article 164 du code général des impôts : dons	DRESG
MINISTERE DE LA CULTURE			
14	M. Dominique DEPRIESTER	Bénéfice de la carte musique pour les Français de l'étranger	
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE			
15	M. Francis NIZET	Assurance prospection des Français de l'étranger	Direction générale du Trésor

QUESTION ORALE

N° 1

Auteur : M. Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou

Objet : Autonomie de gestion des établissements à gestion directe.

A la lecture du plan d'orientation stratégique de l'Agence, tel qu'énoncé dans le compte rendu du Conseil d'Administration du 19 mai 2010, nous prenons connaissance de la préconisation de la mise en place d'une plus grande autonomie de gestion dans les Etablissements en Gestion Directe.

Dans ce même rapport, on parle de « gestion efficiente » des établissements pour aller, semble-t-il, vers un mieux disant et en remplacement « de gestion peu couteuse ».

Plus loin, nous pouvons lire qu'un des objectifs inscrit dans le POS est « la promotion d'un enseignement d'excellence ».

Toutes ces bonnes nouvelles répondent en fait à une attente des familles dans chacun de nos établissements.

Ces annonces ont aussi donné beaucoup d'espoir dans nos établissements. Cependant, une mise en place trop lointaine pourrait accentuer toutes les frustrations existantes actuellement.

- Si on prend le cas de Moscou, une grève a eu lieu le 23 septembre pour manifester contre la décision de l'Agence de bloquer la décision (argumentée et chiffrée) de l'Administration du Lycée de revaloriser l'ensemble des recrutés locaux sur la base de l'inflation russe (taux d'inflation pourtant accepté par l'Agence dans le cadre des Commissions Locales de Bourse). Cette proposition de revalorisation des salaires avait été acceptée par l'ensemble des membres du Conseil d'Etablissement en juillet sachant que ces augmentations seraient financées

- Comment peut on parler d'enseignement d'excellence quand le Lycée de Moscou qui obtient d'excellents résultats depuis a maintenant des problèmes de recrutement de professeurs dû au problème d'attractivité de l'établissement pour la simple raison des conditions de rémunération.

-Enfin, comment expliquer les décisions des dernières années de supprimer des postes d'expatriés enseignants alors que le problème d'attractivité du Lycée est connu depuis déjà plusieurs années.

Dans quel(s) établissement(s) l'autonomie de gestion dans les EGD est elle déjà appliquée ? Quand sera-t-elle généralisée ?

Quels textes précis expliquent les règles de bonne conduite dans le cadre d'une plus grande autonomie de gestion ?

Quelle importance ont ou auront les décisions prises lors du Conseil d'Etablissement dans le cadre de la mise en place de cette autonomie de gestion en local ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

Le décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 disposait que les établissements en gestion directe, parties intégrantes de l'Agence, avaient de ce fait une autonomie limitée. Cependant, suite à la large concertation menée depuis 2008 sur l'enseignement français à l'étranger, il est apparu que l'ensemble des acteurs intéressés a considéré que l'autonomie de ces 75 établissements en gestion directe devait être accrue. Cette volonté figure explicitement dans le Plan d'Action Stratégique (POS) de l'Agence pour 2010-2013 (4^{ème} point du 2^{ème} axe : « accroître d'autonomie des EGD »).

C'est ainsi que la direction de l'AEFE a pris au cours de l'année 2010 une série de mesures visant à renforcer l'autonomie managériale des établissements, tout en conservant au siège de l'Agence la définition des orientations politiques et stratégiques. Désormais, l'Agence fixe le cadre général par notification annuelle à chaque établissement d'un plafond d'emplois et d'un budget structuré par enveloppes globales (approuvé par le conseil d'administration de l'Agence). De leur côté, les chefs d'établissement, ordonnateurs secondaires, disposent de marges de manœuvre nouvelles pour gérer librement les ressources humaines à concurrence du plafond notifié et sont autonomes pour modifier leur budget dès lors que le fonds de roulement de l'établissement et les crédits relatifs à la masse salariale ne sont pas affectés. Les règles sont donc claires.

Dans l'exemple cité du lycée de Moscou, la décision évoquée, à savoir une revalorisation salariale des personnels recrutés localement, ne fait pas partie de celles relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire.

Par ailleurs, la mise en place en 2010 des conférences budgétaires (généralisées en 2011), pilotées par les services centraux de l'Agence en partenariat avec les équipes de direction et visant à définir pour trois ans les grands axes pédagogiques, immobiliers et budgétaires dans lesquelles doivent obligatoirement s'insérer les budgets annuels, renforcent le contrôle de l'Agence sur les orientations stratégiques tout en accroissant l'autonomie des établissements pour atteindre les objectifs assignés. Ce contrôle sur les 75 EGD, rassemblés au sein de 36 groupements comptables, est également assuré par l'Agence comptable de l'AEFE, composée de 10 personnes sous la responsabilité d'un Agent comptable principal : elle a en charge le contrôle et l'audit sur place des agents comptables secondaires, ainsi que l'agrégation de leurs comptes financiers, représentant 270 millions d'euros de masse financière. Par ailleurs, la Cellule Audit-Conseil de l'Agence a vu son périmètre élargi aux EGD.

Concernant la diminution du nombre de postes d'expatriés, elle correspond à la nécessaire adaptation aux contraintes budgétaires plus générales (1203 expatriés dans l'ensemble du réseau de l'AEFE à la rentrée 2009, 1143 à la rentrée 2010), cette diminution étant compensée par une augmentation du nombre de résidents afin de maintenir un nombre important de titulaires de l'Education nationale, garants de la qualité d'une éducation « à la française ». Il faut relever que le lycée de Moscou conserve une forte attractivité pour les familles puisque les effectifs ont augmenté à nouveau pour atteindre 1190 élèves à la rentrée 2010.

QUESTION ORALE

N° 2

Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénatrice des Français établis hors de France

Objet : Situation des résidents dans le réseau AEFÉ

Rappelons que sur les 10 000 personnes employés par l'AEFE environ 1 220 sont des expatriés, 3 850 des recrutés locaux et près de 5 420 des résidents.

Or, depuis quelques mois, différents éléments ont une influence négative sur le recrutement de ces professeurs résidents.

En premier lieu, les récentes grèves au Brésil et les nombreuses manifestations d'insatisfaction dans de nombreux autres pays révèlent les difficultés engendrées par le niveau de rémunération de cette catégorie de personnel.

Elle est, en effet, écartée de la mesure de prise en charge de la scolarité en raison de la perception de l'avantage familial, considérée comme un avantage exclusif de la gratuité.

De plus, la dernière Instruction générale sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger a modifié le calcul des bourses pour ces agents, les excluant en pratique des bourses sur critères sociaux puisque l'avantage familial est désormais considéré comme une aide à la scolarité et donc déduit des frais de scolarité à couvrir.

Par ailleurs, le taux de l'ISVL, qui est censé compenser les différences de niveau de vie entre la France et les pays où résident les enseignants, en prenant en compte des particularités locales en matière de coût de la vie, diminue sans qu'il soit tenu compte des difficultés inhérentes à la vie dans certaines régions du monde (le coût du logement, de l'électricité très chère dont la distribution défaillante rend parfois nécessaire l'achat d'un groupe électrogène, l'insécurité notoire rendant impératives des dépenses de gardiennage, ou encore les effets d'une inflation forte non compensée par un ajustement des taux de change).

En second lieu, l'incidence de ce défaut d'attraction de la rémunération des enseignants résidents sur leur recrutement est encore exacerbée par la politique de baisse drastique des effectifs de l'Education nationale qui induit de plus grandes difficultés, à obtenir un détachement pour les professeurs titulaires désireux d'enseigner dans le réseau français à l'étranger.

La volonté du ministère des Finances de toujours réduire le nombre d'enseignants expatriés dans le réseau risque, assurément, d'accentuer encore le problème.

Je souhaite savoir si des dispositions particulières sont d'ores et déjà envisagées pour éviter la carence de professeurs résidents?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

A la rentrée 2010, sur plus de 12000 enseignants dans le réseau, 6725 sont titulaires de l'Education nationale, à raison de 1143 expatriés et 5282 résidents.

S'agissant de l'aide à la scolarité, les dispositions réglementaires fixées garantissent la prise en charge des frais de scolarité restant à la charge des familles dès lors qu'ils ne sont pas couverts en totalité par l'avantage familial.

En matière de bourses scolaires, les nouvelles modalités de prise en compte de l'avantage familial dans le calcul des droits autorisent cependant toujours l'attribution d'une aide couvrant les frais parascolaires ainsi que la possibilité pour les commissions locales de tenir compte, au cas par cas, des difficultés financières rencontrées par les familles. Dans ce nouveau cadre, sur 154 résidents ayant présenté une demande de bourses scolaires au titre de l'année scolaire 2010/2011, 67 d'entre eux (44 %) devraient, après avis de la prochaine commission nationale des bourses scolaires, ainsi bénéficier d'une aide d'un montant moyen de 2 600 €.

Une attention particulière est portée aux niveaux de l'ISVL qui ont fait l'objet d'une revalorisation régulière dans les pays où les difficultés sont les plus importantes. Cet effort reste cependant limité par le caractère limitatif de l'enveloppe globale consacrée à l'ISVL.

Les difficultés évoquées concernant l'obtention du détachement par les personnels enseignants ne sont pas avérées pour la rentrée 2010. En effet, avec 952 mouvements de résidents effectués pour cette dernière rentrée, seuls 63 postes sont restés vacants dont une quinzaine créés tardivement. Quelques tensions peuvent apparaître dans certaines disciplines ou certains départements, mais les effets pour l'AEFE ne se font pas sentir à ce stade.

QUESTION ORALE

N° 3

Auteur : M. Thierry PLANTEVIN, membre élu de la circonscription électorale de Rabat

Objet : Service social scolaire

Etant donné la recrudescence de cas d'enfants maltraités, signalés dans nos Consulats par les responsables des établissements scolaires AEFE et la difficulté à impliquer les services juridiques de certains pays d'accueil. Etant donné qu'en cas d'événement grave, la responsabilité des établissements et des services consulaires pourrait être engagée pour non-assistance à personnes en danger.

Etant donné que c'est au sein des établissements scolaires que les enfants sont le plus en confiance pour parler de leur maltraitance et que les parents peuvent y être reçus pour être aidés, conseillés ou réprimandés avant que des situations ne dégénèrent en drames.

Nous proposons la mise en place, dans chaque pôle, d'un service social scolaire, comprenant infirmière, assistant social et psychologue.

Question: l'AEFE peut-elle envisager la mise en place de ce service social scolaire comme cela se fait en France?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

L'AEFE est bien consciente des difficultés pouvant exister dans les établissements scolaires du réseau où les élèves peuvent rencontrer, comme en France, des situations de violence, de mal-être, voire de forte détresse.

Le souhait de constituer dans chaque pôle un service social scolaire comprenant infirmière, assistant social et psychologue est tout à fait compréhensible. Cependant, l'AEFE est soumise à un strict plafond d'emplois et doit veiller à un équilibre dans la répartition personnels enseignants et personnels non enseignants. Accroître le nombre d'emplois pour des agents n'exerçant pas devant élèves se ferait automatiquement au détriment des personnels titulaires enseignants de l'Education nationale, coeur de métier de l'AEFE, et provoquerait une diminution du taux de titulaires devant élèves in fine préjudiciable à la qualité de l'enseignement dispensé.

Par ailleurs, systématiser la création d'emplois de service social dans les établissements est difficile à l'étranger compte tenu de l'atomisation du réseau ; en effet en France ces personnels peuvent couvrir plusieurs établissements, ce qui dans le cadre d'un réseau mondial perd très souvent de sa pertinence en termes de proximité et d'action auprès des élèves.

D'après les informations recueillies par l'AEFE, les chefs d'établissement parviennent à élaborer des réponses aux questions de suivi social, même si elles ne sauraient être complètement satisfaisantes.

Ainsi, au lycée Descartes du pôle Rabat-Kénitra, l'équipe « service social scolaire » comprend une infirmière, et une psychologue à temps partiel.

Au lycée Lyautey de Casablanca, un groupe de veille éducative, comprenant l'assistante sociale du Consulat, une psychologue, un médecin, une conseillère d'orientation et le proviseur-adjoint du 1^{er} cycle, a été très efficacement mis en place.

De manière générale, il est important que les établissements n'hésitent pas à recourir à l'assistant social du Consulat, qui est un professionnel.

Avec pragmatisme, l'AEFE fait aujourd'hui confiance aux chefs d'établissement et à leurs équipes pour trouver des solutions adaptées à chaque cas.

QUESTION ORALE

N° 4

Auteur : Mme Catherine RIOUX, MM. Claude CHAPAT, Michel CHAUSSEMY et Philippe LOISEAU, membres élus des circonscriptions électorales de Berlin et Munich.

Objet : Compétence des consuls honoraires en matière de remise des passeports biométriques.

Suite au Décret n° 2010-926 du 3 août 2010 portant simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement du passeport à l'étranger, nos compatriotes peuvent se voir remettre leur nouveau passeport lors d'une tournée consulaire ou par un consul honoraire habilité. C'est un progrès !
Le dispositif devrait encore évoluer selon nous, dans l'esprit de cette simplification.

Nous demandons, qu'en concertation avec les chefs de poste de Berlin, Francfort et Munich, les consuls honoraires habilités pour la remise des passeports puissent rendre ce service au delà des limites des circonscriptions consulaires et remettre un passeport délivré par un poste consulaire d'une autre circonscription.

Il suffirait de modifier le décret ci dessus en son alinéa 1 : "...consul honoraire de ladite circonscription..." en rajoutant par exemple : " ou du même pays/de deux pays limitrophes -

En effet, dans un même pays, l'Allemagne, les populations résidant en grande périphérie d'une ville comme Francfort par exemple peuvent se trouver sur deux circonscriptions distinctes pour leurs démarches.

Cette adaptation serait de nature à aider davantage nos compatriotes de Sarre, du Nord du Württemberg, du Nord-Ouest de la Bavière, du Sud de la Thuringe, voire du Sud de la Basse-Saxe, elle irait dans le sens des mesures prises cette année d'un meilleur service de proximité.

Cette extension peut-elle en outre être réalisée entre pays limitrophes (Allemagne–Autriche par exemple) ayant l'un, un consulat général, l'autre, une agence consulaire proche de la frontière ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

La Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire (DFAE) est consciente des difficultés rencontrées par certains de nos compatriotes dans leurs démarches visant à obtenir un passeport. En effet, les dispositions du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports stipulent que « *le passeport est remis au demandeur sur le lieu de la demande* ».

Comme l'ont relevé les auteurs de la question, deux mesures importantes ont déjà permis d'atténuer fortement les inconvénients.

1. Le décret modifié n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ne contient plus aucune disposition relative au domicile du demandeur. Par conséquent, depuis la mise en place du passeport biométrique, les Français peuvent demander la délivrance de leur passeport auprès de l'ambassade de France ou le consulat de France à l'étranger de leur choix, ainsi qu'en France, auprès des 2090 mairies équipées de l'application TES (Titres Electroniques Sécurisés).

2. D'autre part, ce dispositif a été complété par la suppression de la double comparution au poste diplomatique et consulaire pour les Français à l'étranger. La possibilité de se voir remettre le titre lors d'une tournée consulaire, aux dates prévues par le poste, ou auprès d'un consul honoraire spécialement habilité à cette fin, leur est dorénavant proposée. A cette occasion, le Département a souhaité que les consulats à gestion simplifiée, jusqu'à maintenant exclus de la procédure de remise des passeports biométriques, y soient associés. Ainsi, dans un pays comme l'Allemagne, doté d'un réseau consulaire particulièrement étroit, nos compatriotes peuvent donc obtenir leur passeport, dont la validité est de dix ans, dans des conditions satisfaisantes.

Toutefois, une extension de la compétence des consuls hors de leur circonscription consulaire pourrait se heurter à certaines dispositions de la Convention de Vienne. D'autre part, l'ouverture de discussions quant à une nouvelle modification des termes du décret ne peut être envisagée que dans un cadre interministériel élargi, dépassant le cadre strict de la DFAE.

QUESTION ORALE

N° 5

Auteur : M. LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam

Objet : Participation des Conseillers élus à l'AFE aux commissions administratives locales

La qualité des listes électorales reste un des points d'amélioration sensible de notre administration consulaire, et la tenue de commissions administratives plusieurs fois par an, comme notre assemblée la souvent conseillé, devrait permettre d'obtenir des résultats. Les Conseillers à l'AFE sont consultés pour la nomination des membres de cette commission locale, mais ne sont pas invités à prendre part à ses travaux, ni même informés par compte-rendu de ces réunions. Or ils sont pourtant les mieux placés, par le lien direct qu'ils entretiennent au quotidien avec leur communauté, pour aider cette commission dans son travail d'analyse des mouvements intervenus sur la liste électorale, au niveau de chaque cas individuel.

QUESTION: Pour quelles raisons les Conseillers élus à l'AFE ne sont-ils pas invités à participer en tant que membre de droit aux commissions administratives, et pourquoi ne sont-ils pas non plus tenus informés des travaux de ces commissions ? Pourrait-on rebaptiser cette commission avec un nom plus approprié, par exemple Commission ou Comité consulaire pour la mise à jour de la liste électorale ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

En l'état actuel du droit, il n'est pas envisageable d'inviter des conseillers élus de l'AFE à participer aux travaux des commissions administratives. En effet, ainsi que le dispose l'article 6 de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976, « le mandat de membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger est incompatible avec celui de membre d'une commission administrative ».

Cela étant, le ministère des affaires étrangères et européennes tient à souligner que les listes électorales consulaires (LEC) sont consultables à tout moment par les électeurs (toute personne inscrite sur une LEC peut en demander la communication en vertu de l'article 6 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005). Les élus peuvent aussi prendre communication des listes électorales consulaires de la circonscription électorales dont ils sont élus.

Le travail de mise à jour des LEC est transparent, ainsi les mouvements (inscriptions, radiations) proposés par les commissions administratives sont affichés dans les postes à l'issue de leur validation par la commission électorale nationale, de telle sorte que tout citoyen intéressé peut les connaître précisément et exhaustivement. Enfin, « tout citoyen peut réclamer devant le [tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris] l'inscription ou la radiation d'électeurs omis ou indûment inscrits » (article 9 de la loi organique précitée).

Le ministère des affaires étrangères et européennes a autorisé les postes dotés d'une liste électorale à associer, dans les cas opportuns, les différents représentants de la communauté, et notamment bien sûr de leurs élus, au travail de vérification de la situation de personnes radiées du registre pour non renouvellement.

L'appellation de la commission est prévue par l'article 6 de la loi organique précitée : « chaque liste électorale consulaire est préparée par une commission administrative ». Il n'a pas été porté à la connaissance du Département que l'appellation « commission administrative » ait suscité de l'incompréhension ou de la confusion pour nos compatriotes. Dans ces conditions, il n'est pas prévu, à ce stade, de modifier cette appellation.

QUESTION ORALE

N° 6

Auteur : M. Francis NIZET , membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Conditions réglementaires relatives à la délivrance d'un passeport biométrique pour un mineur de moins de 6 ans :

La délivrance d'un passeport biométrique à un enfant de moins de 6 ans est facilitée par l'obligation d'une seule comparution lors de la remise du passeport. Il n'en reste pas moins qu'elle reste contraignante lorsque les parents résident loin du consulat comme c'est souvent le cas en Chine par exemple. Ceci oblige les parents à se déplacer avec l'enfant entraînant de très coûteux frais de déplacement et une indisponibilité de travail. Cette obligation ne peut-elle être aménagée lorsque les parents sont dans ce cas ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

La réglementation en vigueur prévoit que le mineur doit comparaître personnellement avec la personne exerçant l'autorité parentale lors du dépôt de sa demande de passeport biométrique.

Toutefois, les mineurs âgés de moins de six ans en sont dispensés. En effet, le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports stipule que « *les empreintes digitales des enfants de moins de six ans ne sont pas recueillies* », rendant ainsi inutile leur comparution lors du dépôt.

En revanche, leur comparution est obligatoire lors de la remise de leur titre de voyage. Cette exigence répond à un impératif de sécurité et de protection de l'identité allant dans l'intérêt de l'enfant, en permettant de s'assurer que le passeport délivré correspond en tout point à l'identité du demandeur, quel que soit son âge.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le décret n° 2010-926 du 3 août 2010 a considérablement allégé les démarches des Français de l'étranger, en supprimant l'obligation de double comparution au poste diplomatique et consulaire. Les passeports peuvent désormais être remis, à la demande des requérants, lors d'une tournée consulaire (ou auprès d'un consul honoraire dans les pays qui, contrairement à la Chine, autorisent leur nomination).

QUESTION ORALE

N° 7

Auteur : Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : Imposition du capital retraite lors du retour en France

L'avenant à la Convention entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune est entré en vigueur en novembre 2010. Son article 4 mentionne que « les pensions et autres rémunérations similaires sont également imposables, dans la limite de la fraction non imposée dans l'autre Etat contractant, dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, si elles ne sont pas imposées, en tout ou partie, dans l'autre Etat contractant en vertu de son droit interne. » Cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer si l'État français imposera les pensions et revenus similaires (capital retraite) et auquel cas à compter de quelle date et à quel taux ?

Par ailleurs, des dispositions similaires seront-elles prises pour les pensions provenant d'Etats autres que la Suisse ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DLF et FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

La loi de finances rectificative pour 2010 (article 26 quater), adoptée par le Parlement le 21 décembre 2010, prévoit que les pensions versées sous forme de capital seront imposées par la France à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ces pensions seront imposées selon le mécanisme du « quotient par 15 » (on divise le total du revenu à imposer par 15 et calcule l'impôt sur la base de ce montant, puis on multiplie le résultat obtenu par 15), dans le but d'atténuer quelque peu la progressivité de cette imposition. Le taux d'imposition appliqué sera le taux de l'impôt sur le revenu classique.

Ce dispositif s'appliquera, à partir du 1^{er} janvier 2011, à toutes les prestations de retraite de source étrangère versées sous forme de capital.

QUESTION ORALE

N° 8

Auteur : M. Marc BILLON, membre élu de la circonscription électorale de Chicago

Objet : Assurance Elus AFE

Les membres de l'Assemblée des Français de l'Étranger bénéficient d'une assurance lors des réunions de l'AFE à Paris mais ils ne sont pas couverts lors de leurs déplacements dans leurs circonscriptions qui peuvent être très étendues.

Est-ce que le Ministère pourrait procéder à une étude des surcoûts relatifs à une extension du contrat d'assurance qui couvrirait les membres de l'AFE pendant leurs déplacements dans leur circonscription et en publier les résultats ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AFE – Secrétariat Général

Réponse

L'assurance des membres est prévue par l'article 52 du décret de 1984.

« Sont assurées, à la charge de l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget, aux membres de l'assemblée victimes d'accidents à l'occasion de leur participation aux sessions de l'assemblée ou aux réunions des organes en dépendant :

1° La couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle de la victime ;

2° Une indemnisation journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;

3° Les prestations autres que les rentes, dues en cas d'accident suivi de mort ;

4° Pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à un taux déterminé, une rente au-delà et, en cas de mort, le versement d'un capital aux ayants droit de la victime. »

La question d'une éventuelle extension de la couverture d'assurance des membres élus de l'AFE a été évoquée lors des travaux de la Commission des lois et règlements de l'Assemblée de mars 2009. Le contrat actuel répond aux dispositions de l'article 52.

Une extension de la couverture des membres élus de l'assemblée ne serait donc envisageable qu'à la faveur d'une modification du cadre réglementaire.

Elle supposerait également la définition précise du type de déplacement susceptible d'être couvert dans la circonscription.

Enfin, elle impliquerait un surcoût financier variable suivant l'étendue de la couverture retenue, surcoût qui, d'après les estimations communiquées par notre assureur, serait compris entre 30 000 et 70 000 euros annuels, soit une augmentation de 62% à 278% du coût actuel de l'assurance.

Ce surcoût d'assurance ne peut être, à ce stade, envisagé dans un contexte budgétaire contraint.

QUESTION ORALE

N° 9

Auteur : M. Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Actions de contrôle menées par la tutelle de la Caisse des Français de l'Étranger

Le rapport de la Cour des Comptes sur la Caisse des Français de l'Étranger souligne la nécessité de « renforcer les prérogatives d'une tutelle aujourd'hui théorique par la passation d'une convention d'objectifs et de gestion et l'institution d'un contrôle économique et financier chargé de suivre tant l'équilibre de ses finances que la régularité de ses opérations ».

Quelle est la tutelle de la Caisse des Français de l'Étranger, quelle est la nature du contrôle de cette tutelle sur la CFE jusqu'à présent, et quelles sont les actions qu'elle compte mettre en œuvre suite au rapport de la Cour des Comptes?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA

Réponse

La Caisse des Français de l'étranger (CFE) est un organisme de droit privé qui exerce une mission de service public, à l'instar des caisses primaires d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale dont elle applique, à l'exception de certaines modalités qui lui sont propres, les mêmes règles d'organisation et de gestion.

Toutefois, cette caisse se distingue des autres caisses de sécurité sociale françaises par le fait qu'elle gère un régime, celui des expatriés, qui comporte plusieurs spécificités dont les plus marquantes sont les suivantes :

- son caractère facultatif et la possibilité pour ses adhérents de choisir les risques pour lesquels ils souhaitent être couverts ;
- sa gestion financière autonome par rapport aux régimes obligatoires de sécurité sociale, et l'obligation d'équilibre qui lui est associée ;
- l'environnement concurrentiel au sein duquel elle exerce son activité.

L'exercice de la tutelle de la CFE s'efforce de prendre en compte ces deux dimensions (similitudes et spécificités par rapport aux caisses gérant des régimes obligatoires).

La tutelle de la CFE est exercée par deux ministères : le(s) Ministère(s) chargé(s) de la sécurité sociale et le Ministère chargé du budget (cf. article L. 766-10 du code de la sécurité sociale : « *La caisse est soumise au contrôle*

des autorités compétentes de l'Etat », et R. 766-63 du même code, qui précise qu'il s'agit des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget).

En ce qui concerne les modalités de décision de la Caisse, le contrôle par les autorités de tutelle s'exerce de la façon suivante :

- ces autorités sont représentées au conseil d'administration de la caisse par des commissaires du gouvernement qui, bien que n'ayant pas de voix délibérative, assistent aux séances et peuvent être entendus chaque fois qu'ils le souhaitent (article L. 766-5 3°, article L. 766-10 1^{er} alinéa et article R. 766-63 CSS 1^{er} alinéa) ;
- les autorités de tutelle peuvent s'opposer aux délibérations du conseil d'administration dans un certain délai (cf. article L. 766-10 2^{ème} alinéa et article R. 766-63 CSS 2^{ème} et 3^{ème} alinéa).

Dans ce cadre, elles exercent notamment un contrôle sur les budgets de la Caisse.

Par ailleurs, les comptes de la CFE font l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes depuis 2008, année de disparition des comités régionaux et départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale au contrôle desquels la Caisse était soumise jusqu'alors.

Les textes relatifs à la CFE sont pris par le(s) ministre(s) chargé(s) de la sécurité sociale, soit seul(s) soit en contreseing avec le ministre chargé du budget. Il s'agit bien entendu de dispositions « structurantes » d'ordre législatif ou prises par décrets en Conseil d'Etat, mais d'autres modifications susceptibles d'intervenir plus fréquemment sont faites également par l'Etat, par voie réglementaire le plus souvent (décrets simples ou arrêtés). Ainsi en est-il par exemple des modalités de calcul (assiette, taux, et leurs abattements éventuels) des cotisations des assurances volontaires des différentes catégories d'assurés.

Les conclusions du rapport rendu cette année par la Cour des Comptes sur la CFE permettront très utilement d'alimenter la réflexion du groupe de travail qui avait été mis place par la direction de la sécurité sociale en 2008 à la demande de M. WOERTH, alors ministre du budget, et dont les travaux avaient été suspendus dans l'attente, précisément, des conclusions de la Cour. Parallèlement, une mission d'audit sur la CFE, effectuée en 2009-2010 dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (« RGPP »), a conclu également à la nécessité de mener une réflexion sur le fonctionnement et l'organisation de la CFE et sur les modalités d'exercice de sa tutelle, dans le cadre d'une réflexion plus large sur la solidarité nationale à l'égard des Français expatriés en matière de protection sociale. Ainsi, la reprise, en 2011, des travaux du groupe de réflexion précité, réunissant les autorités de tutelle, le ministère des affaires étrangères et européennes, et la CFE, permettra un échange approfondi sur l'ensemble de ces questions.

QUESTION ORALE

N° 10

Auteur : Mme Gloria GIOL-JERIBI , membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : Retraite des agents de droit local du réseau diplomatique, consulaire et culturel

Nombre d'agents de droit local des réseaux diplomatiques, consulaires et culturels relèvent, par affiliation, du régime général d'assurance vieillesse français et bénéficient ainsi de l'ensemble des droits qu'il confère.

Or, sous prétexte d'application de la législation locale, qui dans de nombreux pays fixe l'âge légal de la retraite à 60 ans, l'administration met fin aux contrats dès que l'agent atteint cette limite d'âge de 60 ans.

Cette décision brutale de mise à la retraite d'office, remet en cause, d'une manière générale et absolue, le droit pour tous les agents de recrutement local affiliés au régime d'assurance vieillesse français, de pouvoir obtenir une retraite à taux plein s'ils ne jouissent pas de la totalité de leurs annuités et est de ce fait, en conflit avec la législation française puisqu'il est interdit à l'employeur de procéder à la mise à la retraite d'un salarié avant ses 65 ans, sauf dans le cadre négocié d'une convention ou accord collectif et si le salarié âgé de 60 ans est en droit de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Or, à compter du 1^{er} juillet 2011, l'âge d'ouverture des droits à la retraite sera progressivement relevé dans l'ensemble des régimes en augmentant de 4 mois par an.

Ce nouveau dispositif va donc avoir pour effet, de priver l'agent de droit local, non seulement d'une pension à taux plein, mais de tout revenu entre 60 ans et l'âge auquel il peut prétendre à la liquidation de sa retraite.

Il est tout à fait essentiel et logique pour ces agents qui cotisent au régime français d'assurance vieillesse de pouvoir continuer à travailler jusqu'à l'âge légal français d'ouverture des droits à la retraite.

Que compte faire l'administration pour remédier à cette illégalité ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

DGA/DRH/RH3/RH3A

Réponse

Les conventions internationales de sécurité sociale passées entre la France et d'autres pays permettent dans certains cas aux agents de nationalité française (sous couvert d'être éligible selon les termes des dites conventions) recrutés par les services de l'Etat français dans l'un de ces pays d'opter pour le régime français de protection sociale s'ils le désirent. Dans ces conditions, leurs prestations sont celles qu'offrent les dispositions du régime de référence mais dans les limites ouvertes par le droit local.

Si la loi locale prévoit que l'âge de départ à la retraite est effectif au 60ème anniversaire de l'agent c'est cette date qu'il faut alors considérer pour engager les démarches d'usage quant à la mise à la retraite de l'agent. Toutefois, si cette même loi locale permet de prolonger le contrat de l'agent sans que ceci n'aboutisse à un maintien indéfini de l'employé dans ses fonctions, il est alors tout à fait possible d'envisager l'opportunité de maintenir l'intéressé à concours des trimestres manquants et ce dans la limite de l'âge légal français d'ouverture des droits à la retraite.

QUESTION ORALE

N° 11

Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam

Objet : Retraites complémentaires pour les recrutés locaux de l'administration française à l'étranger

Certains recrutés locaux de l'administration française à l'étranger peuvent être confrontés à des législations locales défavorables concernant leurs droits à la retraite de base dans leur pays hôte. C'est pourquoi ces personnels demandent à pouvoir être affiliés à des régimes complémentaires de retraite, comme c'est d'ailleurs le cas en France de manière obligatoire pour tout employeur, et comme cela est souvent le cas aussi dans le pays hôte, soit de manière incitative soit de manière obligatoire par le biais de conventions collectives. Sur cette question fondamentale qui concerne un nombre important de personnels, les ambassades semblent ne pas prendre la mesure du problème et n'ont pas toujours donné localement à leurs personnels des réponses satisfaisantes.

Le MAEE est-il conscient de l'injustice subie par ses personnels recrutés locaux dans certains pays. Quelles sont les obstacles (réglementaires, budgétaire, juridique ou autre) qui empêchent d'offrir aux personnels recrutés locaux de l'administration française à l'étranger des conditions décentes pour la constitution de leurs droits à une retraite complémentaire.

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGA/DRH/RH3/RH3A

Réponse

Même s'il n'est pas possible d'imposer des affiliations complémentaires obligatoires si elles ne sont pas prévues par le droit local, le MAEE s'efforce de mettre en place pour l'ensemble des ADL employés par nos postes diplomatiques et consulaires et avec leur consentement, des couvertures complémentaires dans les pays où elles s'avèrent insuffisantes. En tout état de cause, à défaut d'obligations légales locales, le MAEE a mis en place des couvertures complémentaires sous forme de rente de préférence (il s'agit alors, généralement, d'adhésion à des fonds de pension) ou sinon de pécule. Par la publication en juillet 2010 d'une fiche sur la protection sociale au « guide du recrutement local » introduite par la diffusion d'un télégramme diplomatique adressé à l'ensemble de nos postes, il a de nouveau manifesté sa volonté de les inciter à améliorer les régimes de protection sociale existant si cela devait s'avérer nécessaire. Sur cette question, le MAEE a d'ailleurs mis en place un groupe de travail qui s'est déjà réuni trois fois en 2010 : la constitution des droits à la retraite de nos ADL y est donc également à l'ordre du jour, bien entendu.

QUESTION ORALE

N° 12

Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne et M. Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou

Objet : Passeports de service pour les personnels enseignants dans les Balkans et l'Asie Centrale.

Dans beaucoup de pays, la législation locale prévoit que tout agent relevant d'une mission diplomatique doit être enregistré auprès du Ministère des Affaires Etrangères du pays afin d'obtenir une carte de séjour, indispensable pour satisfaire aux exigences d'une prise de fonctions de plus de trois mois. Cette formalité administrative ne peut s'effectuer que sur présentation d'un passeport de service ou diplomatique.

Cet état de fait s'applique dans de nombreux pays et concerne aussi les personnels enseignants résidents. A cette situation s'ajoute la période de 3 mois, au début de contrat, où les résidents ne sont pas encore détachés de l'agence, tandis qu'ils ne peuvent, dans de très nombreux pays, satisfaire aux exigences d'un emploi légal de droit local par l'établissement scolaire, alors que l'AEFE prévoit un passage obligé par cette période de trois mois avant la période de détachement.

Un problème similaire existe aussi pour les personnels détachés dans le système éducatif local. Le fait que parfois certains personnels soient recrutés sur place du fait d'une présence pour une autre mission ne change rien à la nécessité de leur attribuer un passeport de service (ils restent personnels de l'état français). Car, comme les personnels AEFE, le passeport de service est un document essentiel pour toutes les démarches administratives, pour leur logement, leur assurances maladie, l'obtention de crédit ou l'enregistrement d'une voiture.

Il est aussi intéressant de noter que dans d'autres endroits, comme l'Asie Centrale ou le Caucase, les représentants des autres pays de l'Union Européenne au sein des Missions Internationales ont un passeport de service voire diplomatique, pour éviter tout risque à ces personnels dans l'exercice de leur fonction

- Quels sont les critères pour l'attribution des passeports de services ?

- Pourquoi les professeurs résidents des établissements scolaires à l'étranger n'ont pas systématiquement un passeport de service lorsque la législation du pays ne permet pas une autre solution pour établir le statut d'un enseignant résident, salarié de l'AEFE ?

- Pourquoi les demandes des postes diplomatiques pour des passeports de service pour de personnels détachés dans les établissements scolaires locaux ne sont-elles pas satisfaites lorsqu'elles arrivent documentées, argumentées et qu'elles seraient la réponse pour éviter l'illégalité du séjour permanent de l'enseignant dans le pays dans lequel il exerce ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

CMV – bureau des passeports diplomatiques et de service

Réponse

Attribution des passeports de service.

Textes de référence - Décret n° 2001-893 du 26 septembre 2001 relatif au passeport de service et Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports.

Art 1^{er} – Il peut être délivré un passeport de service aux ressortissants français qui, n'ayant pas droit au passeport diplomatique, accomplissent des missions ou sont affectés à l'étranger pour le compte du Gouvernement français.

Art 2 – Le passeport de service peut être délivré :

1° Aux agents civils et militaires de l'Etat qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre, présentant un intérêt national, pour le compte exclusif d'une administration centrale et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique ;

2° Aux agents civils et militaires de l'Etat affectés à l'étranger, attachés à une mission diplomatique permanente ou à un poste consulaire n'ayant pas droit au passeport diplomatique ;

3° Au conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs à charge des agents mentionnés au 2° lorsque les circonstances locales nécessitent la délivrance d'un tel titre.

Art 3 – La demande de passeport doit être accompagnée d'une note circonstanciée établie par l'administration centrale dont dépend le demandeur justifiant la nécessité de le doter d'un passeport de service.

En cas d'affectation à l'étranger de l'intéressé, la décision portant nomination de l'agent doit également être produite à l'appui de la demande.

Le passeport de service ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il est délivré.

Art – 4 Le passeport de service est délivré par le ministre de l'intérieur.

Toute demande concernant un agent affecté à l'étranger doit être visée par le ministre des affaires étrangères.

QUESTION ORALE

N° 13

Auteur : M.Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Article 164 A du code général des impôts : dons.

L'article 164 A du Code général des Impôts prévoit que :

Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en France. Toutefois, aucune des charges déductibles du revenu global en application des dispositions du présent code ne peut être déduite.

Cette disposition crée un traitement inégal des français résidant à l'étranger mais payant des impôts en France.

En effet, il est possible à un contribuable domicilié en métropole de déduire les dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté, les dons aux autres œuvres ou aux partis politiques et des campagnes électorales et les cotisations syndicales.

Or pour les non-résidents bien que leurs dons soient adressés à des organismes français reconnus d'utilité publique cette possibilité est supprimé par le « toutefois » de l'article précité.

Quelles dispositions peuvent être prises par les services fiscaux pour mettre fin à ce traitement inégalitaire des français ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DRESG

Réponse

Ainsi que le précise M Chaussemy dans sa question, la non déductibilité des charges déductibles du revenu global provient d'une disposition légale (article 164 A du CGI).

En conséquence, seule une modification législative abrogeant ou amendant cette disposition est susceptible de mettre fin à ce principe.

QUESTION ORALE

N° 14

Auteur : M. Dominique DEPRIESTER, membre élu de la circonscription électorale de Rome

Objet : Bénéfice de la « carte musique » pour les jeunes Français vivant hors de France.

Une aide à l'accès à la musique dématérialisée pour les jeunes âgés de 12 à 25 ans a été instituée par décret du 25 octobre 2010. Elle se traduit par la mise en place de la « carte musique », permettant aux jeunes de télécharger légalement de la musique en bénéficiant d'un concours financier de l'Etat à hauteur de la moitié du coût de leurs achats.

Cette aide est limitée aux jeunes Français ayant leur résidence sur le territoire de la république, ce qui en prive ceux vivant à l'étranger. Ils auraient pourtant pu trouver dans ce dispositif un encouragement à un usage légal de la musique téléchargée, notamment francophone puisque l'obligation est faite aux éditeurs d'exposer une proportion substantielle d'oeuvres en langue française.

Pourrait-il être envisagé de mettre fin à cette limitation territoriale injuste pour les Français expatriés ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
MINISTERE DE LA CULTURE

Réponse

La Carte musique a été lancée par Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, le 28 octobre 2010. Son objectif est de sensibiliser les 12-25 ans ayant leur résidence sur le territoire de la République, soit une population de 11,2 millions d'individus, aux usages et modes de consommation légaux de la musique en ligne et à la juste rémunération des artistes et des auteurs pour l'exploitation de leurs œuvres. Les modalités de sa mise en œuvre sont définies par le décret n° 2010-1267 du 25 octobre 2010, [qui précise les publics qui pourront en bénéficier](#). La Commission Européenne a formellement autorisée le dispositif Carte musique au titre des aides d'Etat, le 12 octobre 2010.

Le ministère reconnaît tout à fait qu'il serait souhaitable que la Carte musique soit également accessible par les français ayant leur résidence à l'étranger.

[Dans le souci de rendre accessible la Carte musique au plus grand nombre de français, des solutions techniques ont été mises en œuvre pour permettre aux citoyens ultra-marins concernés d'en bénéficier](#), compte tenu notamment du fait que les filtres sont basés sur l'adresse IP du demandeur. Il est apparu en revanche pour des raisons réglementaires et techniques beaucoup plus difficile de régler la situation pour laquelle vous nous interrogez. Le seul moyen d'y répondre serait de croiser des données personnelles telles que le numéro de passeport par exemple avec les données déclarées par les utilisateurs. Cette mesure implique une procédure d'autorisation de la Commission Nationale informatique et libertés (CNIL) et par ailleurs des modifications substantielles de l'architecture du dispositif technique (notamment afin de permettre des interconnexions de

fichiers). Pour ces raisons, la première édition de mise en œuvre de la Carte musique bénéficie exclusivement aux publics concernés résidant en France métropolitaine et dans les territoires ultra-marins.

QUESTION ORALE

N° 15

Auteur : M. Francis NIZET , membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Assurance Prospection des Français de l'Etranger

L'APFE vise à encourager les entreprises créées par des Français établis à l'étranger à réaliser des actions de prospection visant à développer les exportations de biens et de services en provenance de France.

Combien de contrats ont pu être signés jusque lors ? La liste des 8 pays initialement définis pour une application expérimentale du produit a-t-elle été élargie ? Quel est le bilan de ce dispositif en Asie du Nord (Chine, Hong Kong, Corée, Japon) ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE – Direction générale du Trésor

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE